

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

-----  
**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2019**

*L'an deux mille dix-neuf,  
Le dix-huit février, à vingt heures,  
Au Centre Culturel et des Congrès de Paray le Monial,  
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Fabien GENET.  
Convocation du 12 février 2019*

**Nombre de conseillers en exercice : 74**

**Secrétariat de séance assuré par : Chantal CHAPPUIS**

**Membres présents à la séance : 53**

**Votants : 66**

**Titulaires présents :**

**Président :** Fabien GENET

**Vice-présidents :** André ACCARY, Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, Jean-Marc NESME, Magali DUCROISET, Bernard LAUGERE, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Éric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLOT.

**Délégués communautaires :**

Paul DUMONTET, Gérard DUCHET, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Éric BRUN, Edith TERRIER, Chantal CHAPPUIS, Nicole GEORGES, Pascal DESCREAUX, Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Dominique NUGUE, Georges BORDAT, Emmanuel REY, Sylvianne BONNOT, Michel PELLIER, Danielle BAUDIN, Christian LAROCHE, Pascal LOPES DE LIMA, Gérard LALLEMENT, Robert KLEINGAERTNER, Jean Baptiste LEFORT, Michel TRAVELY, Daniel GORDAT, Paul FAROUZE, François JOLY, André RIBOULIN, Patrick PAGES, Gilles GUERIN, Jean PIRET, Pierre DUCERF, Jean-Bernard DESCHAMPS, Daniel THERVILLE, Nicolas LORTON.

**Suppléants présents :** Didier NAVETAT, Jean-Michel ROSSAT, Régis GAUTHERON, Patrice MAILY, Florence DE CHANAY.

**Délégués ayant donné pouvoir :** Gérald GORDAT à Fabien GENET, David BEME à Chantal CHAPPUIS, Lolita RODRIGUEZ à Nicole GEORGES, Yves BAYON à Magali DUCROISET, Laurence ROUVET à Bernard LAUGERE, Pascal RAMEAU à Bernard JAILLOT, Annie-France MONDELIN à Michel LASSOT, Roger DURAND à Gilles GUERIN, Denise MEHU à Daniel GORDAT, Catherine CLERGUE à Michel TRAVELY, Florence TERRIER à Jean Baptiste LEFORT, André COTTIN à Michel PELLIER, Louis ACCARY à Régis LAURENT.

**Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :** Martine DESPLANS, Hubert BURTIN, Annie BOISSARD, Arnaud LABAUNE, Amélie THURIN, Chewki MAHREZ, Joël GUYOT DE CAILA, Joël LAMBOEUF.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h10.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Fabien GENET, l'assemblée désigne à l'unanimité, Madame Chantal CHAPPUIS, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté du 17 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

L'ordre du jour est accepté par l'ensemble des délégués présents.

## **DELIBERATIONS**

<b>ADMINISTRATION GENERALE N°1 : RAPPORT D'ACTIVITE DU SMEVOM 2017</b>
--

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2016 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 06 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 19 septembre 2018,

Vu la délibération n°2018-116 du 17 septembre 2018 du Conseil communautaire de la CCLCG,

Vu le rapport d'activités 2017 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois disponible auprès du secrétariat des assemblées,

*Après interventions de Gilles PERRETTE du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**

**PREND ACTE :**

↳ **du rapport d'activité 2017 du SMEVOM.**

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**N°2 : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**  
**DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire le rapport d'activité 2018 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport d'activité 2018 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais disponible auprès du secrétariat des assemblées,

*Le Président Fabien GENET, rappelle le rôle important du PETR concernant son implication au titre du contrat de ruralité. Il indique également le lancement d'une enquête sur la possibilité de créer un réseau d'espaces de coworking, la mise en œuvre du contrat local de santé, le pays d'art et d'histoire et un certain nombre d'initiative pour le marketing territorial.*

*Le Président Fabien GENET souligne la candidature du Pays Charolais Brionnais au patrimoine mondial de l'UNESCO concernant le berceau de la race charolaise. Un grand oral aura lieu en avril, puis des auditions se tiendront fin 2019 et début 2020.*

*Jean-Marc NESME, indique que le service mutualisé d'instruction du droit des sols du Pays Charolais Brionnais a étudié pour le Grand Charolais, depuis juillet 2015, 1772 documents d'urbanisme depuis sa création ce qui représente 40.11% des documents d'urbanisme examinés.*

*Après interventions de Jean-Marc NESME et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**

**PREND ACTE :**

↳ **du rapport d'activité 2018 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais.**

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**N°3 : AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION**  
**DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Afin de permettre la dématérialisation des actes administratifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais transmis au contrôle de légalité, il est nécessaire de recourir à une plateforme de télétransmission homologuée susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données.

Les avantages de la mise en place de cette procédure sont les suivants :

- Une simplification des échanges,
- Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression),
- Un échange sécurisé,
- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture.

Le Conseil communautaire a, par sa délibération n°2017-125 du 22 mai 2017, autorisé la Communauté de communes Le Grand Charolais à adhérer au GIP e-Bourgogne-Franche-Comté qui donne la possibilité de transmettre de façon dématérialisée les actes au contrôle de légalité.

La Communauté de communes Le Grand Charolais a établi une convention avec le préfet de Saône-et-Loire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en date du 22 mai 2017.

Le GIP e-Bourgogne Franche-Comté déploie un nouveau dispositif de télétransmission, en remplacement de celui mentionné dans la convention initiale.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité visant à prendre en compte le changement d'opérateur exploitant du dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2131-1, L.3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la transmission des actes peut s'effectuer par voie électronique ;

Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, validant le principe même de télétransmission ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux principes généraux de télétransmission : recours par les collectivités à des dispositifs de télétransmission devant garantir l'identification et l'authentification de la collectivité émettrice, l'intégrité et la sécurisation des flux ; norme d'échange et cahier des charges définis par le ministère ; procédure d'homologation ; conventions locales entre les collectivités et le représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 approuvant le cahier des charges de la télétransmission et fixant la procédure d'homologation des dispositifs de télétransmission ;

Vu la délibération n°2006-056 du 2 mars 2006 de la CNIL dispensant de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'Etat dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité ;

Vu la délibération n°2017-125 du conseil communautaire autorisant le Président à adhérer au GIP e-Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la convention entre le préfet de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

*Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention entre le préfet de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité afin de prendre en compte le changement d'opérateur exploitant concernant le dispositif de transmission des actes par voie électronique,**
  
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les autres documents nécessaires pour la télétransmission des actes, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires relatifs à ce dossier.**

**ADMINISTRATION GENERALE**  
**N°4 : ENVOI DES CONVOCATIONS ET DES RAPPORTS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR**  
**VOIE DEMATERIALISEE**

Le principe légal de la convocation de l' élu est fixé par le seul article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) , elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaire, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Or, depuis l'adoption de la loi NOTRE du 7 août 2015, le CGCT indique la possibilité de transmettre la convocation ainsi que le rapport par voie dématérialisée.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLCG) ayant dématérialisée le contrôle de légalité de ses actes avec le ministère de l'intérieur a également la possibilité via la plateforme territoires numériques Bourgogne (e-bourgogne) d'envoyer de manière sécurisée les convocations et les rapports aux élus de manière dématérialisée.

Le règlement intérieur de la CCLGC indique que seuls les conseillers suppléants peuvent en faire la demande. La mise en œuvre de cette dématérialisation permettrait l'économie de l'envoi de 38 dossiers.

Il est proposé au Conseil communautaire d'effectuer l'envoi des convocations et des notes de synthèses aux conseillers suppléants par la voie dématérialisée. Un envoi dématérialisé pourrait également s'opérer pour les titulaires en complément de l'envoi papier afin de les familiariser avec la procédure.

L'accord des conseillers suppléant sera sollicité préalablement à la mise en œuvre de la dématérialisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu le règlement intérieur de la Communauté de communes le grand charolais,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 31 janvier 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 07 février 2019,

*Jean PIRET propose l'achat de tablettes.*

*Daniel BERAUD se questionne sur l'envoi des mails aux élus en copie cachée.*

*Le Président Fabien GENET indique que la procédure d'envoi sous format dématérialisé se fera dans un premier temps pour les conseillers suppléants et permettra de réaliser des économies de papier et d'affranchissement. Les conseillers titulaires pourront également recevoir les documents sous format dématérialisé mais continueront de recevoir, en parallèle, les documents sous formats papier.*

*Après interventions de Jean PIRET, Daniel BERAUD et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'autoriser l'envoi par voie dématérialisée des convocations, notes de synthèses et annexes aux conseillers communautaires suppléants,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**



**FINANCES**  
**N°5 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue un moment important dans la vie démocratique d'une collectivité. Présenté en Conseil communautaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, il permet à l'assemblée délibérante :

- ↳ de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités affichées dans le budget primitif qui sera examiné le 1<sup>er</sup> avril prochain,
- ↳ d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- ↳ de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

L'année 2019 sera marquée essentiellement par :

- la continuité des décisions prises depuis la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec la finalisation des opérations en cours (Stade d'athlétisme à Paray le Monial, Déplacements doux à Charolles et à Digoïn),

- l'intégration des nouveaux périmètres de compétence, notamment en ce qui concerne la voirie.

Pour mémoire, la loi Notre du 7 août 2015 est venue apporter des précisions sur le contenu du DOB.

En effet dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le rapport doit être transmis au représentant de l'Etat, publié et transmis aux communes membres de l'EPCI.

Etant rappelé que le DOB ne nécessite pas en lui-même de positionnement. Il est néanmoins nécessaire de justifier de l'effectivité de ce débat qui se traduira par une délibération permettant d'en vérifier la tenue.

Un rapport est joint en annexe.

*Jean-Marc NESME indique que la situation est saine et bien gérée.*

*Le Président Fabien GENET souhaite mettre en perspective le résultat de fonctionnement supérieur à 1 000 000€. Il indique qu'une économie de 400 000€ a été réalisée à la suite des départs de fonctionnaires non remplacés sur 2018, mais il n'est pas possible de gérer une collectivité sans un minimum de personnel donc cette non dépense ne pourra être reconduite en 2019.*

*Faut-il conclure de nouveaux emprunts ? Ils viendront peser en investissement et en fonctionnement, il faut donc faire preuve d'une grande prudence en la matière. Il est nécessaire de se donner des marges de manœuvre, ce qui n'est pas aisé à l'heure de l'harmonisation des compétences intercommunales.*

*Le Président Fabien GENET indique que la suppression de la taxe d'habitation représenterait une perte de 8 000 000 d'euros, cela mettrait en difficulté les finances de la Communauté de communes car c'est une recette essentielle et dynamique.*

*Plusieurs hypothèses d'augmentation de la fiscalité ont été étudiées.*

*Le Président Fabien GENET, propose de trancher sur les questions de fiscalité au prochain Conseil des Maires. Il serait opportun de mettre à profit cette année 2019 pour lancer des études qui nourriront la réflexion du projet de territoire à venir.*

*Le Président Fabien GENET, indique que des économies pourront être recherchées grâce aux groupements de commande et qu'il faudra tendre de plus en plus vers la mutualisation des services.*

*Il indique également que pour fin 2019, les dépenses de personnel augmenteront, cela sera la conséquence des personnels non remplacés l'année dernière et de la finalisation de la structuration des services de la collectivité.*

*André ACCARY indique qu'il attend confirmation de l'Etat concernant le dossier « amel ». En effet, si ce dernier est accepté, la deuxième phase de la mise en place du Très Haut débit sera financée par le Département de Saône-et-Loire, ce qui représenterait une dépense de 85 000 000€ pour le Département et soulagerait les Communautés de communes qui ont d'autres investissements à effectuer. Concernant, le Grand Charolais cela représenterait une économie de 6 000 000€.*

*André ACCARY indique que d'ici fin 2022, 30 000 km de fibres seront installés afin que la Saône-et-Loire soit en totalité équipée.*

*Le Président Fabien GENET, termine le débat en indiquant que le Fonds d'Aide à l'Investissement Rural mis en place l'année dernière pour les communes membres sera reconduit cette année avec une enveloppe dédiée de 300 000€.*

*Après interventions de Jean Marc NESME, André ACCARY et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**

## **PREND ACTE**

**↳ De la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.**

**FINANCES**  
**N°6 : ACCEPTATION DE FONDS DE CONCOURS VOIRIE – COMMUNE DE BARON /  
COMMUNE DE VIRY/ VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Dans le cadre des règles d'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire par l'ex-Communauté de communes du Charolais, les communes de BARON, VIRY et VENDENESSE LES CHAROLLES souhaitent verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour la réalisation en 2018 de travaux supplémentaires, de réfection de leurs voiries intercommunales.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ces fonds de concours :

<b>COMMUNE</b>	<b>MONTANT DE TRAVAUX HT</b>	<b>FONDS DE CONCOURS</b>	<b>NUMERO DE COMPTE</b>
BARON	19 338,08€	3 308€	74741
VENDENESSE LES CHAROLLES	20 077,26€	9 035€	74741
VIRY	41 199,02€	15 029€	13241

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération de la commune de Baron n° 2018/186 du 13 décembre 2018,

Vu la délibération de la commune de Viry n° 2018-194 du 18 décembre 2018,

Vu la délibération de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES n°042/2018 du 20 décembre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 31 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 07 février 2019,

*Après interventions de Régis LAURENT et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ☞ **d'accepter le versement du fonds de concours de la commune de BARON pour un montant de 3 308 €,**
- ☞ **d'accepter le versement du fonds de concours de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES pour un montant de 9 035,00€,**
- ☞ **les montants sont inscrits au budget à l'article 74741, pour un montant total de 12 343€,**
- ☞ **d'accepter le versement du fonds de concours de la commune de VIRY pour un montant de 15 029,00€, le montant est inscrit à l'article 13241,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**FINANCES**  
**N°7 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA VILLE DE CHAROLLES ET LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

L'office de tourisme de Charolles a été transféré à la Communauté de communes au 1er janvier 2017.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dont le rôle principal est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique s'est réunie le 06 décembre dernier et a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées, dont il a été fait communication aux membres du Conseil communautaire.

A cette occasion, la CLECT a pu constater que l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de l'office de tourisme de Charolles était erronée. En effet, les charges d'entretien du bâtiment avaient été calculées sur l'intégralité de sa superficie, alors même que l'office de tourisme n'occupe qu'une partie du bâtiment.

La CLECT a corrigé l'attribution des compensations de la commune pour 2018. Afin de permettre la correction de cette erreur pour l'année 2017, il est proposé de conclure une convention de remboursement du trop-perçu avec la ville de Charolles, pour un montant de 15 184€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,  
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 06 décembre 2018,  
Vu la délibération n°2018-148 en date du 17 décembre 2018 portant fixation de l'attribution de compensation corrigée à la ville de Charolles,  
Vu le projet de convention de remboursement entre la ville de Charolles et la CCLCG consultable auprès du secrétariat des assemblées,

*Après interventions de Patrick BOUILLON et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **La conclusion d'une convention portant remboursement à la ville de Charolles de la somme de 15 184€, correspondant au montant du transfert de charges erroné effectué en 2017 dans le cadre du transfert de l'office de tourisme de Charolles,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier, et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires.**

## ECONOMIE

### N°8 : CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES AVEC LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : *« les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »*

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, *« La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »*.

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre la Communauté de communes Le Grand Charolais et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

Vu les délibérations du Conseil régional en date du 31 mars 2017 et du 29 juin 2018

Vu les règlements régionaux

Vu le projet de convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises mis en place par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires en date du 11 décembre 2017,

*Le Président Fabien GENET propose d'ajouter l'autorisation de déléguer au Bureau exécutif le soin d'attribuer les aides à l'immobilier d'entreprise car le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte prévoit prochainement une refonte du régime d'octroi de ses aides. A ce propos, le régime d'octroi des aides deviendra caduc au 29 mars prochain. Le Président indique que plusieurs dossiers touristiques notamment à BEAUBERY et à Paray-le-Monial pourraient en bénéficier et qu'il*

*n'est pas possible d'attendre la tenue d'un prochain Conseil communautaire d'où la proposition de délégation au Bureau.*

*Après interventions de Bernard LAUGERE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- ↳ **d'approuver le projet de convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises sur les dispositifs mis en place par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, joint en annexe,**
- ↳ **de déléguer au Bureau exécutif le soin d'attribuer les aides à l'immobilier d'entreprise,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

## ECONOMIE

### **N°9 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT ET EXTENSION DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DES CENTRES-VILLES AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté de communes Le Grand Charolais consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

Le Département de l'Allier, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais de se prononcer sur les dispositifs suivants :

- renouvellement de la convention d'aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) pour l'industrie et l'artisanat,
- extension des aides à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales des centres villes.

A noter cependant qu'il s'agit d'une délégation partielle de la compétence au Département de l'Allier sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 18 février 2019 approuvant le dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprises » et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides, pour les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet,

Vu la délibération à venir de la commission permanente du Conseil départemental programmée le 25 mars 2019 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour : le renouvellement de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) ; la redynamisation des activités commerciales en centre-ville,

Vu les projets de conventions « d'aide à l'immobilier d'entreprise » et « redynamisation des activités commerciales en centre-ville » jointes en annexes,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 7 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maires en date du 11 décembre 2017,

*Le Président Fabien GENET indique, sous le contrôle de Michel LASSOT, que des aides conséquentes peuvent être versées via ce dispositif.*

*Après interventions de Bernard LAUGERE du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- ↪ **d'approuver les projets de conventions « aide à l'immobilier d'entreprise pour l'industrie et l'artisanat» et « extension des aides à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales en centre-ville », mises en place par le département de l'Allier jointes en annexe,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de conventions et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires relatifs à ce dossier, à signer tous les documents s'y afférents.**



**ECONOMIE**  
**N°10 : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : SOUTIEN A L'ENTREPRISE**  
**SEFIC SAS SITUEE A MOLINET**

Par délibération datée du 20 novembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a instauré une aide en matière d'investissement immobilier sur les Communes du département de l'Allier, et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet.

La commission permanente du Conseil départemental en date du 04 décembre 2017 a approuvé la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Le conventionnement avec le Département de l'Allier est nécessaire pour que ce dernier puisse continuer à verser une aide à l'immobilier d'entreprise.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise SEFIC SAS située à MOLINET et de lui verser la somme de 1 050,00€ qui conditionne le versement d'une aide de 10 500,00€ par le Conseil Départemental de l'Allier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-266 de la CCLGC en date du 20 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Allier en date du 04 décembre 2017,

Vu la convention de partenariat de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement, immobilier des entreprises avec le département de l'Allier,

Vu le projet de convention tripartite à intervenir avec le Conseil départemental de l'Allier,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2019,

*Après interventions de Bernard LAUGERE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de se prononcer favorablement à l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise SEFIC SAS située à MOLINET,**
- ↳ **de verser la somme de 1 050,00€ à l'entreprise susmentionnée,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention tripartite à intervenir, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**ECONOMIE**  
**N°11 : PROJET 124 TERRITOIRES D'INDUSTRIE**

La Communauté de communes le grand charolais a été identifiée comme territoire d'industrie avec les territoires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan a été retenue comme territoire pilote au niveau national.

Il s'agit d'une opportunité pour le territoire du grand charolais devant permettre de défendre et de valoriser les différents secteurs industriels (céramique, bois, agroalimentaire).

La signature du projet de convention devant intervenir courant mars, il est proposé de donner délégation au Bureau pour finaliser la contractualisation de ce dispositif.

Le Conseil Communautaire sera informé dans les meilleurs délais de l'avancement de ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 janvier 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2019,

*Le Président Fabien GENET, indique que le territoire du Grand Charolais a été identifié comme territoire d'industrie avec les territoires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme et la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan.*

*La Communauté de communes a été sollicitée afin de s'impliquer dans le dispositif pour lequel elle a été désignée pilote sur le plan national.*

*Jean Marc NESME s'était positionné pour intégrer la totalité du Pays Charolais Brionnais, mais le PETR n'a pas été retenu. En revanche le territoire du Grand Autunois Morvan a été ajouté comme faisant partie des 4 territoires de Bourgogne Franche Comté avec la Communauté de commune Entre Arroux, Loire et Somme et la CUCM.*

*Une première réunion a eu lieu le 25 janvier organisée par l'Etat et la Région Bourgogne Franche Comté. Le but est de faire émerger un certain nombre de projets en collaboration avec le service de développement économique du Grand Charolais, les services de l'Etat et la Région.*

*L'Etat souhaite développer le dispositif rapidement, c'est pour cela que le Président Fabien GENET propose de donner délégation au Bureau exécutif pour ne pas être obligé d'attendre une prochaine réunion du Conseil Communautaire.*

*En effet, la contractualisation est prévue en mars pendant la semaine de l'industrie.*

*Après interventions de Bernard LAUGERE et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **de donner délégation au Bureau exécutif le soin d'approuver le projet de convention à intervenir au titre du « projet 124 territoires d'industrie »,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention à intervenir, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**POPULATION**  
**N°12 : ALSH SITUE A PARAY LE MONIAL –**  
**CONCLUSION D'UN PROCES VERBAL DE TRANSFERT**

La ville de Paray-le-Monial a transféré la compétence relative à « la construction d'un centre de loisirs communautaire, gestion, investissement et fonctionnement » à l'ancienne Communauté de Communes de Paray-Le-Monial le 03 février 2015. Un procès-verbal de transfert a permis la mise à disposition à titre gratuit dudit immeuble abritant le centre de loisirs, situé sis route de Ferreuil à Paray-le-Monial, cadastré section D 470 d'une surface de 742m<sup>2</sup> et D288 d'une superficie de 2171m<sup>2</sup>.

A l'époque du transfert, la parcelle attenante au bâtiment accueillant l'accueil de loisirs n'avait pas été transférée, malgré son utilisation régulière en tant que plaine de jeu, en raison des délais de réflexion nécessaires à la construction du projet d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le positionnement du futur bâtiment n'étant pas encore arrêté.

Par la suite, la ville de Paray-le-Monial a délibéré en date du 23 mars 2015 afin de prescrire une révision du Plan Local d'Urbanisme sous format allégé, justifiée par l'extension du centre de loisirs et le besoin d'un espace constructible de 5000m<sup>2</sup>.  
La parcelle a ainsi été classée en zone à urbaniser.

L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales précise que : « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* ».

Il est proposé aujourd'hui de réaliser un second procès-verbal de transfert permettant la mise à disposition d'une parcelle d'environ 4000m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle cadastrée D n°507, afin d'y aménager une plaine de jeu constituant une annexe indispensable au bon fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoin-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,  
Vu les statuts de la Communauté de communes le grand charolais,  
Vu le Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du centre de loisirs en date du 15 juillet 2015,  
Vu la délibération n°2015-021 de la commune de Paray-le-Monial en date du 23 mars 2015 prescrivant une révision sous format allégé du Plan Local d'Urbanisme pour le projet d'accueil de loisirs sans hébergement,  
Vu la délibération n°2017-115 en date du 29 mars 2017 de la CCLCG approuvant la révision du PLU de Paray-le-Monial sous format allégé,  
Vu le projet de procès-verbal de transfert d'une parcelle attenante au centre de loisirs sans hébergement,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 06 février 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2018,

*Jean Marc NESME indique que la rédaction de la délibération présentée est une façon de voir les choses mais que cela n'est pas la sienne.*

*En effet, ce dernier indique que la ville de Paray-le-Monial avait acquis le terrain et une maison pour y accueillir l'ALSH et construire le parking. Près d'un million d'euro avait été provisionné par la CCPLM.*

*Il ajoute qu'il ne souhaite pas geler la constructibilité des terrains située derrière cette parcelle.*

*Pour sortir du débat sur la valeur du terrain, le Président Fabien GENET, propose aux conseillers communautaires et à la ville de Paray-Le-Monial un autre moyen juridique de traiter la question foncière en appliquant le droit général des transferts de compétences avec une mise à disposition à titre gratuit et la conclusion d'un procès-verbal de transfert. En cas de restitution de la compétence à la ville, le tènement retournerait à la ville de Paray-le-Monial avec toutes les adjonctions que la Communauté de Communes aurait pu faire.*

*Le Président Fabien GENET rappelle qu'une jurisprudence de 2006 issue de la Cour d'appel de Nancy établit qu'en l'absence de procès-verbal de transfert, la mise à disposition s'applique de plein droit.*

*Jean-Marc NESME rétorque que lors du dernier conseil des maires il était absent, et qu'il a été colporté que la ville de Paray-le-Monial voulait se faire « du gras » avec la cession de la parcelle attenante à l'ALSH et que cela lui a beaucoup déplu car c'est un mensonge. Il indique lui, ne pas se mêler de la gouvernance des autres 43 autres communes de la Communauté de communes.*

*Jean-Marc NESME souhaite s'exprimer sur la question et démontrer pourquoi la ville n'obtient pas de plus-value sur cette vente. En effet, en 1996 une maison et un terrain attenant ont été achetés par la ville et un parking a été construit, c'est ainsi que le nouveau centre de loisirs a été créé.*

*Il ajoute que l'association « espace socio culturel » y a été transférée. Il rappelle que cette association a un double objet, centre de loisirs d'une part et action sociale d'autres part et que cela n'est pas sans conséquences.*

*Jean Marc NESME souhaite que cette délibération soit retirée de l'ordre du jour du conseil communautaire car le conseil municipal de Paray-le-Monial a délibéré à l'unanimité dans le sens d'une cession à titre onéreux en décembre 2018 et que par la suite le Bureau exécutif de la CCLGC a lui-même délibéré à l'unanimité dans le même sens en novembre.*

*Jean Marc NESME rappelle que suite à l'estimation du service des domaines, le prix du terrain a déjà été diminué de 10% et rappelle la contribution du contribuable parodien à hauteur d'un million d'euro. Jean-Marc NESME indique qu'il agit en cohérence avec la décision du Conseil municipal de Paray-le-Monial et qu'il est lié par cette décision.*

*Jean-Marc NESME est conscient que l'ALSH va ouvrir ses portes le 05 mars prochain et qu'il ne faut pas que les choses traînent. Une prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu après les vacances scolaires pour prendre une autre décision éventuellement et terminer cette affaire.*

*Il indique que derrière cette parcelle, il y a des terrains constructibles, dont une partie très importante destinée à accueillir des entreprises et des constructions individuelles. Il n'acceptera pas de bloquer les terrains compte tenu de la pénurie de foncier à Paray-le-Monial.*

*Le Président Fabien GENET indique que lors du dernier Conseil des Maires, un maire a pointé une interrogation sur la valeur d'achat de la parcelle à l'origine et sur la valeur de revente à l'intercommunalité. Le Conseil des maires joue totalement son rôle ce qui montre, par le biais de ce cas d'espèce, que ce n'est pas une chambre d'enregistrement.*

*Il y a un désaccord sur la valeur du terrain, donc il faut essayer de trouver une autre solution, car il n'est pas question de retarder l'ouverture de l'ALSH.*

*Jean Marc NESME souhaite clôturer la discussion et attendre la position de la ville de Paray-Le-Monial.*

*Le Président Fabien GENET rappelle à Jean-Marc NESME la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2015 permettant une révision du PLU, afin de rendre la parcelle en zone constructible pour les besoins du projet d'accueil de loisirs. Le terrain de plaine de jeu utilisé comme tel les années antérieures appartient à cette parcelle. Le Conseil municipal de Paray-le-Monial a déjà reconnu la destination de ce tènement, qui sera donc mis à disposition de l'intercommunalité par l'application de la compétence exercée par le Grand Charolais en matière d'accueil de loisirs.*

*La Président propose de clôturer le terrain avant la marre, et ce pour des raisons de sécurité.*

*Jean Marc NESME indique qu'il faudrait une desserte et qu'il ne faut pas une clôture fixe permanente.*

*Le Président Fabien GENET affirme s'être rendu sur place et affirme que les parcelles en question sont desservies par des voiries, elles ne sont pas enclavées mais avec un accès un peu difficile.*

*Toutes les parties ayant pu s'exprimer largement, il propose de passer au vote sans plus attendre pour ne pas retarder l'ouverture de la nouvelle structure pour laquelle l'intercommunalité a investi plus d'1,2 millions d'euros.*

*Les élus du Conseil Municipal de Paray-le-Monial s'abstiennent lors du vote de la délibération.*

*Après interventions de Jacky COMTE, Jean Marc NESME et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à 57 voix pour et 9 abstentions,**

### **DECIDE**

- ↳ **d'approuver le procès-verbal de transfert d'une parcelle attenante au centre de loisirs sans hébergement situé sis route de Ferreuil à Paray-le-Monial pour une superficie d'environ 4000m<sup>2</sup>,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de transfert, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**POPULATION**  
**N°13 : HARMONISATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES TROIS ACCUEILS DE  
LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU TERRITOIRE**

Dans le cadre de l'organisation des trois accueils de loisirs communautaires situés à Charolles, Paray-le-Monial et Varenne Saint-Germain, il est proposé d'harmoniser les règlements intérieurs de chaque structure afin de définir les conditions générales d'accueil et les règles de fonctionnement entre les parents et le personnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de règlement intérieur de l'ALSH de Paray-le-Monial, les deux autres étant disponibles auprès du secrétariat des assemblées,  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 05 novembre 2018,  
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 29 novembre 2018,

*Après interventions de Jacky COMTE et du Président Fabien GENET,*

*Monsieur Patrick PAGES quitte la séance, il est 22h14.*

*Messieurs Emmanuel REY et Jean-Marc NESME quittent la salle il est 22H15.*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver les règlements intérieurs des accueils de loisirs communautaires situés à Charolles, Paray-le-Monial et Varenne-Saint- Germain,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents afférant à ce dossier.**

**POPULATION**  
**N°14 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Par la délibération n°75-2017 de son conseil municipal en date 26 septembre 2017, la commune de Charolles a sollicité la Communauté de Communes Le Grand Charolais, autorité compétente en matière d'urbanisme, afin de procéder à une modification de son Plan local d'urbanisme.

La Communauté de communes Le Grand Charolais a prescrit la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de CHAROLLES par un arrêté de son Président en date du 20 décembre 2017 (arrêté A2017-SG048).

Les articles L153-31, L153-34 et L153-36 du code de l'urbanisme définissent les conditions de mise en œuvre des procédures de révision et de modification du PLU.

La modification n°4 du PLU de CHAROLLES porte sur les 3 objectifs suivants :

- 1/ permettre un projet d'extension et de restructuration d'un supermarché situé le long de l'avenue du 08 juin 1944, au lieu-dit « Naquin ».

Le projet d'extension nécessite une évolution du zonage d'une surface d'environ 1 hectare, prise sur les parcelles situées à l'arrière du bâtiment actuel, ainsi qu'une modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone AU1 « Champ Langrand », située en continuité Nord du supermarché.

- 2/ modifier le zonage d'une parcelle de 1 173 m<sup>2</sup> située à « Pretin », afin de permettre l'implantation d'un bureau d'étude V.R.D.

Le zonage actuel (UX) impose un recul de 10m par rapport à la parcelle voisine (UE). Ce zonage avait un sens si l'activité implantée était de type industriel. Or, le projet porté par le bureau d'études est proche du pavillon et ne générera pas de nuisance. Aussi, il est proposé de modifier le zonage en UE.

- 3/ Corriger une erreur graphique sur la zone de bruit qui longe la RCEA. Le tracé du plan ne correspond pas à la réalité (absence des giratoires, zone de bruit calquée sur l'ancien tracé de la RCEA, superposition graphique, ...)

Conformément à l'arrêté de prescription, le projet a été soumis à la concertation des habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de la procédure, par la mise à disposition d'un registre de suggestions, questions, observations du public pendant la procédure en Mairie de CHAROLLES et au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Le dossier de présentation de la modification n°4 a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Suite à la décision n°400420 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017, l'EPCI a volontairement saisi, le 02 mai 2018, la Mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté pour qu'elle examine le projet de modification n°4 au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L122-4 du code de l'environnement et de l'article L140-3 du code de l'urbanisme.

Le projet a enfin été soumis à enquête publique du mardi 02 octobre 2018 au mardi 06 novembre 2018 à 17h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Dans son rapport final remis le 27 novembre 2018, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve mais avec quelques recommandations :

- L'implantation d'un Bureau d'études sur la parcelle en Pretin va donner une dimension mixte à cette zone et constitue une vitrine tertiaire pour le site. Les efforts architecturaux et urbanistiques qui pourront être déployés à cette occasion seront appréciables pour améliorer l'image locale.
- Le centre commercial Intermarché restructuré comme prévu dans le dossier est une chance pour l'économie locale et la lutte contre l'évasion du pouvoir d'achat, d'où l'intérêt de le rendre très attractif dans ses équipements périphériques.

- La desserte sur la route principale existe depuis l'implantation initiale d'Intermarché, peut-être suffisante pour la fréquentation d'origine mais devenue nettement insuffisante avec la progression de l'activité et du trafic de passage. Tous les usagers d'Intermarché doivent couper la route, soit à l'arrivée, soit au départ du centre, sans aucune matérialisation sur la chaussée. Si on considère que le présent projet amènera plus rapidement un plus de clientèle complémentaire, il devient urgent de s'interroger sur l'opportunité d'un aménagement d'une desserte plus élaborée pour des raisons de sécurité routière (tourne-à-gauche ou rond-point), selon un équipement qui devra être défini par les spécialistes routiers.
- Les investigations qui seront menées dans ce domaine pourraient s'intéresser, à juste titre, au trafic drainé par les commerces voisins, comme la boulangerie ou d'autres commerces qui s'implanteront par la suite sur le site de Mangrand.
- Même si le site économique reste limité au périmètre présenté dans le dossier de la modification n°4 (confirmation apportée dans le mémoire en retour de la Communauté de communes), il serait néanmoins prudent d'intégrer le besoin de desserte des implantations futures de la zone AU1, avec le débouché sur la route principale, au moins par la sauvegarde d'un tracé intérieur allant jusqu'à la zone arrière et un calibrage suffisant de la sortie sur la route principale tenant compte d'un éventuel développement futur.

Suite à ces recommandations, il est indiqué que l'entrée conduisant au bâtiment de la nouvelle boulangerie est en train d'être reconfigurée afin d'empêcher toute sortie sur la route départementale. De même les préconisations contenues dans l'OAP modifiée sur le maillage viaire à l'intérieur de la zone sont suffisantes à ce stade. La collectivité s'engage à réétudier la question lors de l'élaboration du PLUI.

Considérant donc que le projet de modification du PLU mis à la disposition du public n'a pas besoin d'être modifié et qu'il est prêt à être adopté, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Considérant, qu'en conséquence, la procédure de modification n°4 du PLU de Charolles peut donc être finalisée par la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu la délibération n°75-2017 du conseil municipal de Charolles demandant à la Communauté de Communes du Charolais d'engager une procédure de modification du PLU de Charolles,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais A2017-SG048 du 20 décembre 2017, prescrivant la modification n°4 du PLU de CHAROLLES,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais A2018-SG011 du 05 septembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de modification du 26 novembre 2016 au 27 décembre 2016,

Vu les avis et les observations des personnes publiques associées à la procédure (Etat et ses services, collectivités, PETR, chambres consulaires),

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de CHAROLLES, du 02 octobre au 06 novembre 2018, aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie,

Vu l'ensemble des pièces nécessaires au dossier, consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du conseil des Maires en date du 07 février 2019,

Vu l'ensemble des pièces,



**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ✚ **De retirer la délibération n°2018-173 du 17 décembre 2018,**
- ✚ **D'approuver la modification n°4 du PLU de la Commune de Charolles,**
- ✚ **De dire que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Charolles et au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une mention sera également mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes et la commune de Charolles.**

La présente délibération, accompagnée des éléments modifiés et approuvés du dossier de PLU, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le PLU de Charolles modifié sera tenu à la disposition du public en Mairie de Charolles, au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et à la Sous-Préfecture de CHAROLLES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**TOURISME**  
**N°15 : CONVENTION DE GESTION DE LA HALTE NAUTIQUE ERIC TABARLY**  
**DE PARAY-LE-MONIAL – AVENANT N°1**

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de communes Le Grand Charolais, le Conseil communautaire a approuvé la compétence suivante : « mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et/ou la création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux ».

Ainsi, la Communauté de communes s'est vue transférer les haltes nautiques de Paray-le-Monial et de Palinges.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais a approuvé par délibération n° du 17 décembre 2018 une convention de gestion avec la ville de Paray-le-Monial afin que les services municipaux puissent poursuivre leurs interventions.

Cependant, la convention comportait une erreur notamment sur la gestion de la régie intercommunale il est donc proposé de modifier l'avenant comme suit :

« Les recettes sont perçues par la Communauté de communes dans le cadre d'une régie intercommunale dédiée à cet équipement.

La CCLGC rembourse à la ville :

Les frais de personnel affectés à la perception des différentes recettes et aux interventions lors des astreintes,

Les frais d'électricité à hauteur de 80% de la facture totale comme indiqué à l'article 5.

La facturation est adressée annuellement à la Communauté de communes sous forme d'un titre de recette accompagné de la présente convention ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-079 portant approbation des compétences supplémentaires,

Vu le projet de convention de gestion de la halte nautique de Paray-le-Monial consultable auprès du secrétariat des assemblées,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 29 novembre 2018,

*Après interventions de Jean PIRET et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↳ **d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion entre la commune de Paray-le-Monial et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet d'avenant n°1 à la convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**TOURISME**  
**N°16 : ACQUISITION DE LA CAPITAINERIE DU PORT DE DIGOIN**  
**A L'EURO SYMBOLIQUE**

La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) détient la compétence mise en valeur de la voie d'eau par la gestion et ou création des équipements portuaires et nautiques sur les canaux.

Aussi, la CCLCG est gestionnaire d'un bâtiment situé rue du Port Championnet dans l'enceinte du port de plaisance à Digoin mais n'est pas propriétaire du sol qui appartient à l'Etat.

Suite au déclassement par l'Etat de la parcelle, la CCLGC s'est portée acquéreur.

Pour finaliser l'acquisition pleine et entière du tènement, il est proposé d'acquérir le bâtiment auprès de la ville de Digoin, qui ne dispose plus de la compétence équipement portuaire, à l'euro symbolique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du bureau exécutif n°2018-038 en date du 20 décembre 2018 portant acquisition d'une parcelle de terrain située dans le port de plaisance de Digoin,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 31 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2019,

*Le Président Fabien GENET indique que le port est soumis à de forts enjeux économiques notamment grâce à la présence de l'entreprise CARIGNANT.*

*Jean PIRET indique qu'un projet d'étude pour valoriser le port est en cours avec la valorisation du canal du centre. Il s'agit d'atouts touristiques indéniables pour le territoire.*

*Après interventions de Jean PIRET et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- ↪ **d'acquérir à l'euro symbolique le bâtiment de la capitainerie situé rue du port Championnet à Digoin, (parcelle cadastrée BT 175 de 2141m<sup>2</sup>),**
- ↪ **de prendre en charge les frais d'actes consécutifs à l'opération,**
- ↪ **de charger Maître Frédérique Lamotte Champy, Notaire à Digoin, de la rédaction de l'acte de translation de propriété correspondant,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents afférant à ce dossier.**

## RESSOURCES HUMAINES

### N°17 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS DE NON TITULAIRES A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date des 29 novembre 2018 et 24 janvier 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2019,

*Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,*

*Monsieur Pierre Berthier quitte la salle, il est 22h23.*

*Jean-Marc NESME fait son retour dans la salle.*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### DECIDE

↪ **La création d'emplois non permanents tels que définis dans le tableau récapitulatif suivant :**

Service	Emploi	Grade	Echelle	Temps de travail		Nbre d'emploi
ALSH Paray-le-Monial	Animateur	Adjoint d'animation	C1	TNC	Dans la limite de 30h selon les besoins	7
Halte-garderie Palinges	Animateur	Adjoint d'animation	C1	TNC	1 emploi à 21h 1 emploi à 29h	2
Centre technique de Molinet	Adjoint technique polyvalent (espaces verts)	Adjoint technique	C1	TC	35h/35 <sup>ème</sup>	2
Port de plaisance Digoin	Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique	C1	TNC	Dans la limite de 30h selon les besoins	1

- ↪ **Les temps de travail hebdomadaire des emplois non permanent ainsi créés pourront être modulés en fonction des besoins réels des services,**
- ↪ **Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- ↪ **L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des grades d'emplois concernés,**
- ↪ **Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :**

- **la grille indiciaire indiquée ci-dessus,**
- **les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,**
- **la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),**
- **l'expérience professionnelle de l'agent,**

↳ **Des heures complémentaires et supplémentaires pourront être rémunérées,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**RESSOURCES HUMAINES**  
**N°18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date des 29 novembre 2018 et 24 janvier 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2019,

Après interventions de d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

☞ **d'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à procéder à une modification du temps de travail d'un agent:**

Filière animation			
<b>CREATION</b>	<b>C</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>28/35<sup>ème</sup> Poste annualisé</b>
<b>SUPPRESSION</b>	<b>C</b>	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>20/35<sup>ème</sup></b>

- **à supprimer et créer les emplois suivants :**

Filière administrative			
<b>CREATION</b>	<b>A</b>	<b>Attaché territorial</b>	<b>35/35<sup>ème</sup></b>
<b>SUPPRESSION</b>	<b>A</b>	<b>Attaché principal</b>	<b>35/35<sup>ème</sup></b>

- **à créer les emplois suivants:**

Catégorie Hiérarchique	Cadre d'emploi	Temps de travail	Nombre d'emplois
<b>Filière administrative</b>			
<b>C</b>	<b>Adjoint administratif principal de 1ere classe</b>	<b>35/35<sup>ème</sup></b>	<b>1</b>
<b>Filière technique</b>			
<b>A</b>	<b>Ingénieur</b>	<b>35/35<sup>ème</sup></b>	<b>1</b>
<b>Filière artistique</b>			
<b>B</b>	<b>Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>9/20<sup>ème</sup></b>	<b>1</b>

- **En cas de recrutements infructueux de fonctionnaires, les emplois permanents ainsi créés et/ou vacants pourront être éventuellement pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade concerné,**
- ↳ **d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**RESSOURCES HUMAINES**  
**N°19 : SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS**  
**SUITE AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE**

Afin de permettre la prise en compte des évolutions de carrière des agents, et de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade de l'année 2019 dans leur nouveau grade, ainsi que la nomination d'un agent par voie de promotion interne.

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité.

Il est à noter que cette modification aura lieu sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 07 février 2019,

*Pierre BERTHIER fait son retour dans la salle, il est 22H35.*

*Après interventions d'Elisabeth PONSOT et du Président Fabien GENET,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**

↳ **d'autoriser le Président ou son représentant :**

- **à créer les postes correspondants et à supprimer parallèlement les postes d'origine actuellement pourvus par les agents :**



Grade actuel – emploi supprimé	Grade d'avancement emploi crée	Temps de travail	Nombre d'emploi concerné	Date d'effet des créations et suppressions prévisibles
<b>AVANCEMENT DE GRADE</b>				
<b>CATEGORIE C</b>				
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet – 20h/35è	1	01/09/2019
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	3	01/05/2019
Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	1	01/10/2019
<b>CATEGORIE B</b>				
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur	Animateur principal de 2ème classe	Temps complet	1	01/11/2019
Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	Temps complet	1	01/05/2019
<b>PROMOTION INTERNE AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL</b>				
<b>CATEGORIE B</b>				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur principal 2ème classe	Temps complet	1	01/05/2019
<b>PROMOTION INTERNE SANS EXAMEN PROFESSIONNEL</b>				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur	Temps complet	1	01/05/2019

↵ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

## COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

### 1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

#### 1.1 Décisions du Président :

#### **Année 2018 :**

2018-106	Convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de l'Office de Tourisme Intercommunal pour l'organisation d'une exposition.
2018-107	Marché de travaux - Avenants - construction 'un centre de loisirs communautaire à Paray-le-Monial
2018-108	Décision modificative - Appel à projets "Plan National Alimentaire"

#### **Année 2019 :**

2019-001	Convention de mise à disposition temporaire de salles de l'école de musique intercommunale à Charolles.
2019-002	Mise à disposition de locaux situés sur la Commune de DIGOIN – Avenant n°2 d'une convention de mise à disposition avec la Mission Locale du Charolais.
2019-003	Convention d'Occupation Précaire – Capitainerie du port de plaisance de Digoin - Avenant n°7.
2019-004	Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019 pour le projet de rénovation du stade d'athlétisme du Charolais-Brionnais.
2019-005	Demande de subvention au titre du contrat territorial du Pays Charolais Brionnais pour le projet d'aménagement de cheminements doux sur le pôle d'activité du charolais.
2019-006	Demande de subvention au titre du soutien à la promotion du sport - financement de l'Avencultu'raid.

## 1.1 Décisions du Bureau :

### Année 2018 :

2018-037	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Animation Communale.
2018-038	Tourisme - Acquisition d'une parcelle de terrain située dans le port de plaisance à Digoin.
2018-039	Attribution de subventions aux associations.
2018-040	Décision modificative : "Tarifs de vente de produits et prestations à l'espace boutique des Offices de Tourisme Intercommunaux de Charolles et de Digoin.

### Année 2019 :

2019-001	Fixation des tarifs de la Halte Nautique à Paray le Monial.
2019-002	Renouvellement de l'adhésion à l'AdCF pour 2019.
2019-003	Attribution d'une subvention à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'ALLIER (ADIL 03).


### Informations générales

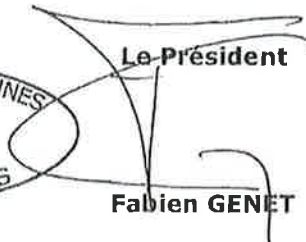
Monsieur Daniel THERVILLE prend la parole pour informer les conseillers qu'une manifestation cycliste aura lieu le 12 mai prochain organisée sur la commune de Vitry en charollais. Celle-ci traversera 28 communes du charolais dont 10 communes du Grand Charolais, elle accueillera environ 600 coureurs.

Il informe les membres du Conseil communautaire que l'organisation avait envoyé des courriers aux mairies traversées par les coureurs pour demander aux maires s'ils pouvaient installer des signaleurs et que malheureusement certains maires n'ont pas répondu.

-----  
**La séance est levée à 22h30**

La secrétaire de séance

  
**Chantal CHAPPUIS**

  
**Le Président**  
**Fabien GENET**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LE GRAND CHAROLAIS

